



Texte original

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Conclue à New York le 20 décembre 2006
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 18 décembre 2015¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 décembre 2016
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2017

Les Etats Parties à la présente Convention,

considérant que la Charte des Nations Unies² impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

s'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

sont convenus de ce qui suit:

RS 0.103.3

- 1 RO 2016 4687
- 2 RS 0.120
- 3 RS 0.103.1
- 4 RS 0.103.2

Première partie

Art. 1

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Art. 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Art. 3

Tout Etat partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'art. 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, et pour traduire les responsables en justice.

Art. 4

Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Art. 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Art. 6

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins:
 - a) toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe;
 - b) le supérieur qui:
 - i) savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement,

- ii) exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié, et
 - iii) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;
- c) la let. b ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.
2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Art. 7

1. Tout Etat partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.
2. Tout Etat partie peut prévoir:
 - a) des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;
 - b) sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Art. 8

Sans préjudice de l'art. 5,

1. Tout Etat partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale:
 - a) soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;
 - b) commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.
2. Tout Etat partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Art. 9

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée:

- a) quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;
- c) quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet Etat partie le juge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit Etat l'extrade, ou le remet à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarter aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Art. 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'Etat partie qui a pris les mesures visées au par. 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les Etats parties visés au par. 1 de l'art. 9 des mesures qu'il a prises en application du par. 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du par. 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

Art. 11

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre Etat conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat partie. Dans les cas visés au par. 2 de l'art. 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au par. 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Art. 12

1. Tout Etat partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au par. 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout Etat partie veille à ce que les autorités visées au par. 1 du présent article:

- a) disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête;
- b) aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Art. 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre Etats parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Etats parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les Etats parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.
4. Tout Etat partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre Etat partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.
5. Les Etats parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.
6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'Etat partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.
7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'Etat partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Art. 14

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'Etat partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'Etat partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Art. 15

Les Etats parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Art. 16

1. Aucun Etat partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre Etat s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Art. 17

1. Nul ne sera détenu en secret.
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'Etat partie en matière de privation de liberté, tout Etat partie, dans sa législation:
 - a) détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;
 - b) désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;
 - c) garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;
 - d) garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;
 - e) garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;
 - f) garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.
3. Tout Etat partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'Etat partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'Etat concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins:

- a) l'identité de la personne privée de liberté;
- b) la date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;
- c) l'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;
- d) l'autorité contrôlant la privation de liberté;
- e) le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
- f) les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
- h) la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Art. 18

1. Sous réserve des art. 19 et 20, tout Etat partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes:

- a) l'autorité ayant décidé la privation de liberté;
- b) la date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;
- c) l'autorité contrôlant la privation de liberté;
- d) le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;
- e) la date, l'heure et le lieu de libération;
- f) les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g) en cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au par. 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Art. 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de

ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Art. 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'art. 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'art. 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'art. 2 ou une violation du par. 1 de l'art. 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'Etat partie garantit aux personnes visées au par. 1 de l'art. 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Art. 21

Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Art. 22

Sans préjudice de l'art. 6, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants:

- a) l'entrave ou l'obstruction aux recours visés à la let. f du par. 2 de l'art. 17 et au par. 2 de l'art. 20;
- b) le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;
- c) le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Art. 23

1. Tout Etat partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de:

- a) prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;
- b) souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;
- c) veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout Etat partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout Etat partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au par. 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Art. 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par victime la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout Etat partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout Etat partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au par. 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que:

- a) la restitution;
- b) la réadaptation;
- c) la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;
- d) des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout Etat partie prend les dispositions appropriées

concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout Etat partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Art. 25

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement:

- a) la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;
- b) la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à la let. a ci-dessus.

2. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à la let. a du par. 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les Etats parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à la let. a du par. 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à la let. a du par. 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les Etats parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Deuxième partie

Art. 26

1. Pour la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé le comité), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des

droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du comité seront élus par les Etats parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'Etat partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les Etats parties.

4. Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au par. 2 du présent article.

5. Si un membre du comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au par. 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du comité pour la première réunion.

8. Les membres du comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout Etat partie s'engage à coopérer avec le comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du comité qu'il a acceptées.

Art. 27

Une conférence des Etats parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du comité et décider, selon les modalités prévues au par. 2 de l'art. 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux art. 28 à 36.

Art. 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Art. 29

1. Tout Etat partie présente au comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'Etat partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du comité.

4. Le comité peut aussi demander aux Etats parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Art. 30

1. Le comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi

que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du par. 1 du présent article:

- a) n'est pas manifestement dépourvue de fondement;
- b) ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes;
- c) a été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'Etat partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe;
- d) n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et
- e) n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature, il demande à l'Etat partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'Etat partie concerné conformément au par. 2 du présent article, le comité peut transmettre des recommandations à l'Etat partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'Etat partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'Etat partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Art. 31

1. Tout Etat partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet Etat partie, des dispositions de la présente Convention. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le comité déclare irrecevable toute communication si:

- a) elle est anonyme;
- b) elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;
- c) elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature, ou si

- d) tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
3. Si le comité considère que la communication répond aux conditions requises au par. 2 du présent article, il transmet la communication à l'Etat partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.
4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le comité peut à tout moment soumettre à l'urgence l'attention de l'Etat partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.
5. Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'Etat partie concerné. Lorsque le comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Art. 32

Tout Etat partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le comité ne reçoit aucune communication concernant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Art. 33

1. Si le comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'Etat partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.
2. Le comité informe par écrit l'Etat partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'Etat partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.
3. Sur demande motivée de l'Etat partie, le comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.
4. Si l'Etat partie donne son accord à la visite, le comité et l'Etat partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'Etat partie fournit au comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.
5. A la suite de la visite, le comité communique à l'Etat partie concerné ses observations et recommandations.

Art. 34

Si le comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un Etat partie, et après avoir recherché auprès de l'Etat partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 35

1. Le comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Si un Etat devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Art. 36

1. Le comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.
2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un Etat partie doit être préalablement annoncée audit Etat partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

Troisième partie**Art. 37**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer:

- a) dans la législation d'un Etat partie, ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Art. 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'organisation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'organisation.

Art. 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'organisation et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'art. 38;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'art. 39.

Art. 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédéraux.

Art. 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du par. 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du par. 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949⁵ et aux deux protocoles additionnels du 8 juin 1977⁶ s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout Etat d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Art. 44

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux Etats parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les Etats parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du par. 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Art. 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats visés à l'art. 38.

(Suivent les signatures)

⁵ RS 0.518.12; 0.518.23; 0.518.42; 0.518.51

⁶ RS 0.518.521; 0.518.522

Champ d'application le 5 décembre 2016

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Albanie	8 novembre	2007	23 décembre	2010
Allemagne*	24 septembre	2009	23 décembre	2010
Argentine	14 décembre	2007	23 décembre	2010
Arménie	24 janvier	2011	23 février	2011
Autriche	7 juin	2012	7 juillet	2012
Belgique	2 juin	2011	2 juillet	2011
Belize	14 août	2015 A	13 septembre	2015
Bolivie	17 décembre	2008	23 décembre	2010
Bosnie et Herzégovine	30 mars	2012	29 avril	2012
Brésil	29 novembre	2010	29 décembre	2010
Burkina Faso	3 décembre	2009	23 décembre	2010
Cambodge	27 juin	2013 A	27 juillet	2013
Chili	8 décembre	2009	23 décembre	2010
Colombie	11 juillet	2012	10 août	2012
Costa Rica	16 février	2012	17 mars	2012
Cuba*	2 février	2009	23 décembre	2010
Equateur	20 octobre	2009	23 décembre	2010
Espagne	24 septembre	2009	23 décembre	2010
France	23 septembre	2008	23 décembre	2010
Gabon	19 janvier	2011	18 février	2011
Grèce	9 juillet	2015	8 août	2015
Honduras	1 ^{er} avril	2008	23 décembre	2010
Iraq	23 novembre	2010 A	23 décembre	2010
Italie	8 octobre	2015	7 novembre	2015
Japon	23 juillet	2009	23 décembre	2010
Kazakhstan	27 février	2009 A	23 décembre	2010
Lesotho	6 décembre	2013	5 janvier	2014
Lituanie	14 août	2013	13 septembre	2013
Mali	1 ^{er} juillet	2009	23 décembre	2010
Malte	27 mars	2015	26 avril	2015
Maroc*	14 mai	2013	13 juin	2013
Mauritanie	3 octobre	2012	2 novembre	2012
Mexique	18 mars	2008	23 décembre	2010
Mongolie	12 février	2015	14 mars	2015
Monténégro	20 septembre	2011	20 octobre	2011
Niger	24 juillet	2015	23 août	2015
Nigéria	27 juillet	2009 A	23 décembre	2010
Panama	24 juin	2011	24 juillet	2011
Paraguay	3 août	2010	23 décembre	2010
Pays-Bas	23 mars	2011	22 avril	2011
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	23 mars	2011	22 avril	2011
Portugal	27 janvier	2014	26 février	2014

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Pérou	26 septembre	2012 A	26 octobre	2012
République centrafricaine	11 octobre	2016 A	10 novembre	2016
Samoa	27 novembre	2012	27 décembre	2012
Serbie	18 mai	2011	17 juin	2011
Slovaquie	15 décembre	2014	14 janvier	2015
Sri Lanka	25 mai	2016	24 juin	2016
Sénégal	11 décembre	2008	23 décembre	2010
Suisse	2 décembre	2016	1 janvier	2017
Togo	21 juillet	2014	20 août	2014
Tunisie	29 juin	2011	29 juillet	2011
Ukraine*	14 août	2015 A	13 septembre	2015
Uruguay	4 mars	2009	23 décembre	2010
Zambie	4 avril	2011	4 mai	2011

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Déclarations

Suisse

1. Conformément à l'art. 31 de la Convention, la Suisse reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de cette Convention par la Suisse.
2. Conformément à l'art. 32 de la Convention, la Suisse reconnaît la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un Etat Partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Etats ayant déclaré reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées, conformément aux art. 31 et 32 de la Convention

Albanie	Mali
Allemagne	Monténégro
Argentine	Pays-Bas et Partie caraïbe
Autriche	(Bonaire, Sint Eustatius et Saba)
Belgique	Pérou (art. 31)
Bosnie et Herzégovine	Portugal
Chili	Serbie
Equateur	Slovaquie
Espagne	Sri Lanka (art. 32)
France	Suisse
Japon (art. 32)	Ukraine
Lituanie	Uruguay

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

